

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



08176505



30 OCT. 2008

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 807.483.428

Dénomination

(en entier) : **PROgrès-Participation-Gestion en Economie Sociale**

(en abrégé) : **PROPAG-ES**

Forme juridique : asbl

Siège : 4020 Liège - rue du Beau Mur 43

Objet de l'acte : **Statuts de constitution**

Le 28 août 2008,

la Centrale générale, située rue Haute 26-28 à 1000 Bruxelles, représentée par Geoffrey Goblet, Viviane Lecocq, Paul Lootens & Eric Neuprez ;

le Syndicat des employés, techniciens et cadres de Belgique (SETCa), situé quai de Brabant 9 à 6000 Charleroi, représenté par Marcel Bierlaire et Manu Morais ;

les Métallurgistes de Wallonie-Bruxelles (MWB), situés rue de Namur 47 à 5000 Beez, représentés par Nico Cué, Antonio Di Santo & Francis Gomez ;

La Centrale générale des services publics (CGSP), située rue de Namur 47 à 5000 Beez, représentée par Laurent Pirnay, Willy Sisani, Francis Steifer & Francis Wégimont ;

l'Union belge des ouvriers du transport (UBOT) et la Centrale Alimentation-Horeca-Services, situées rue Dorez 6 à 7500 Tournai, représentées par Tanguy Cornu ;

la FGTB Liège, située Place Saint-Paul 9-11 à 4000 Liège, représentée par Jean-François Ramquet ;

la FGTB Charleroi, située boulevard Devreux 36-38 à 6000 Charleroi, représentée par Daniel Piron ;

la FGTB Verviers, située Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers, représentée par Daniel Richard ;

la FGTB Mons, située rue Lamir 18-20 à 7000 Mons, représentée par Philippe Borsu ;

la FGTB Centre, située rue H. Aubry 23 à 7100 Haine-Saint-Paul, représentée par Ahmed Ryadi ;

La FGTB Tournai, située rue des Maux 26 à 7500 Tournai, représentée par Ronald Duval ;

la FGTB Mouscron, située rue du Val 3 à 7700 Mouscron, représentée par Alain Vanoosthuyse ;

la FGTB Brabant wallon, située rue du Géant 4 bte 3 à 1400 Nivelles, représentée par Pierre Levêque ;

la FGTB Namur, située rue Dewez 40 à 5000 Namur, représentée par Guy Fays ;

la FGTB Luxembourg, située rue des Martyrs 80 à 6700 Arlon, représentée par Joël Thiry ;

la FGTB wallonne, située rue Haute 42 à 1000 Bruxelles, représentée par Anne Demelenne, Thierry Bodson & Annick Thyre ;

la scrl FOSODER, située rue des Déportés 91 à 4800 Verviers, représentée par Marcel Bartholomi ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom, et signature

l'asbl FAR, située Place Saint-Paul 9-11 à 4000 Liège, représentée par Stéphane Balthazar ;

l'asbl Archipel, située rue de Trazegnies 41 à 6031 Monceau-sur-Sambre, représentée par Aimé Lacroix ;

membres fondateurs, ont décidé de constituer, entre eux, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adoptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Chapitre Ier : Dénomination et siège social

Article 1er - L'association est dénommée : « PROgrès-PARTicipation-Gestion en Economie Sociale », en abrégé « PROPAG-ES ».

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Tous les actes, annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », du sigle « A.S.B.L. » ou même « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son identification à la B.C.E.

Article 2 - Le siège de l'association est établi à 4020 Liège, rue du Beau Mur n° 43 dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'Assemblée générale. Celui-ci doit toutefois impérativement rester fixé en Wallonie. Cette décision doit être déposée sans délai, sous la responsabilité du conseil d'administration, au greffe compétent aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

Chapitre II : But et objet social de l'association

Article 3 - L'association a pour but, sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, le développement de la vie associative et économique dans le respect des principes et des valeurs de la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB). Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - L'association a pour objet de :

1.conseiller et aider à la mise en place de projets d'économie sociale et particulièrement d'économie sociale marchande ;

2.conseiller et aider les associations.

Les conseils portent sur les aspects juridiques, comptables, ou tout autre de nature à améliorer l'efficacité et la performance des entreprises et associations aidées, en vue de renforcer la cohésion sociale et la démocratisation de l'économie.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Chapitre III : Les membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales. Le nombre de membres ne peut être inférieur à dix et supérieur à quarante.

Les signataires des statuts originaux sont, en tant que fondateurs, les premiers membres effectifs de l'association.

Article 6 - L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale.

Article 7 - Les membres effectifs jouissent pleinement des droits établis en vertu de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et en vertu des présents statuts.

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment en adressant un courrier simple au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction contraire aux lois ou aux statuts ou qui aurait adopté un comportement ou posé des actes nuisibles à l'image de marque, voire à l'honorabilité de l'association.

Cette suspension doit être notifiée à l'intéressé par écrit, dans le cadre d'un courrier recommandé.

Chapitre IV : l'Assemblée générale

Article 8 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'administration que ce dernier désigne à cet effet.

Article 9 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 10 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale au cours du premier semestre de chaque année, dite Assemblée générale ordinaire, au plus tard à l'expiration du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'association peut être réunie en une Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Article 11 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Article 12 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Toutefois, il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 13 - L'Assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf en matière de modification des statuts ou de dissolution de l'association, où deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Article 14 - L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que le tiers de ceux-ci accepte de porter ce point à l'ordre du jour.

Article 15 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des propositions de modifications aux statuts, ou sur la dissolution de celle-ci, que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation à l'Assemblée générale. Pour être valable, toute modification doit être adoptée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Article 16 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Chapitre V : Le Conseil d'administration

Article 17 - L'Association est gérée par un Conseil d'administration d'au minimum quatre membres et d'au maximum douze membres. C'est l'Assemblée générale qui détermine le nombre de membre composant le Conseil d'administration.

Article 18 - Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale après un appel à candidature. Ils sont élus par vote secret. Pour être élu, le membre du Conseil d'administration doit recueillir au moins cinquante pourcent des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième Assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur est rééligible.

Article 19 – Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction pourront être remboursés par l'association. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixe le montant de sa rémunération.

Article 20 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 21 – L'administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa décision par écrit au Président du Conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Le Secrétaire est notamment chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, de la conservation des documents et pièces propres à la vie de l'association, de la tenue du registre des membres et du dépôt des pièces nécessaires et/ou obligatoire au greffe du tribunal du commerce.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de la déclaration d'impôt ou de toute autre formalité de nature fiscale ou comptable nécessaire.

Article 23 – Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration par réunion du Conseil d'administration.

Article 24 – Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 25 – Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation au Conseil d'administration se fait par lettre ordinaire ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation contient les jours, heure et lieux de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points à l'ordre du jour. Toutefois, un point non inscrit à l'ordre du jour peut-être débattu si la moitié des administrateurs présents ou représentés, plus une voix, marquent leur accord.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le Secrétaire. Ils sont signés par le Secrétaire et par le Président et conservés au siège de l'association.

Article 26 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur tâches et fixe leur rémunération et avantages.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s).

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 31 – L'exercice social et comptable commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou à un organisme poursuivant un objectif similaire au sien.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi conformément à la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée de ce jour a désigné comme a désigné comme administrateurs :

Eric Neuprez, Marcel Bierlaire, Nico Cué, Laurent Pirnay, Anne Demelenne, Thierry Bodson, Annick Thyré & Daniel Piron.

Les administrateurs ont désigné, Anne Demelenne en qualité de présidente et Thierry Bodson en qualité d'administrateur délégué.

Fait à Beez, le 28 août 2008.

Anne Demelenne, Thierry Bodson, Eric Neuprez, Marcel Bierlaire
 Nico Cué, Laurent Pirnay, Annick Thyré, Daniel Piron

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature